



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE
U P A

R.136/37/14

Résolution sur
« La lutte des pays africains contre le terrorisme sous toutes ses formes à travers le renforcement des capacités nationales et la promotion de la coopération internationale dans ce domaine »

L'Union Parlementaire Africaine, réunie en sa 37^{ème} Conférence à Rabat (Maroc) les 1^{er} et 2 Novembre 2014,

- a) *Considérant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations continue d'être l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables,
- b) *Considérant* en outre que le terrorisme ne doit pas être confondu avec les luttes légitimes de libération,
- c) *notant* avec préoccupation qu'au cours de la dernière décennie, la menace terroriste en Afrique s'est aggravée avec l'apparition de régions devenues la cible des groupes terroristes,
- d) *affirmant* que le terrorisme ne saurait être associé à une religion, une nationalité, une idéologie politique, une civilisation ou une origine ethnique donnée,
- e) *observant* que la menace terroriste sur le Continent peut prendre plusieurs formes notamment :
 - les attaques terroristes contre des intérêts de pays africains;
 - les attaques terroristes contre des intérêts d'autres pays non-africains ;
 - l'utilisation de territoires africains comme sanctuaires;
 - l'utilisation de l'Afrique comme une zone d'opérations terroristes, de recrutement et de financement ;
 - l'utilisation de l'Afrique comme zone de transit pour les terroristes, de collecte de fonds et d'activités relevant du crime organisé ;
- f) *Considérant* que l'émergence de groupes terroristes en Afrique est la conséquence de certains facteurs tels que :
 - le déficit en matière de gouvernance politique et économique ;
 - l'absence de l'état de droit, de démocratie, et le refus de l'alternance pacifique au pouvoir ;

- la persistance de la pauvreté, de l'injustice, de l'analphabétisme et du chômage parmi les jeunes, en particulier, et la population en général, d'où leur vulnérabilité face aux promesses des groupes terroristes et à la corruption ;
 - le faible appui aux femmes et le peu d'espace qui leur est réservé ;
 - la recherche de refuges par les réseaux criminels dans une zone faiblement couverte aux plans sécuritaire et administratif ;
 - l'existence de mouvements transfrontaliers illégaux de personnes et de marchandises ;
 - la criminalité transnationale organisée à travers la contrebande, le trafic de drogues et d'armes, la migration illégale, la traite des êtres humains, l'enlèvement en échange du paiement de rançons, la prolifération illicite des armes et le blanchiment d'argent ;
 - l'exploitation illicite des ressources naturelles ;
- g) *persuadée* que les conflits internes et régionaux favorisent l'émergence de groupes terroristes,
- h) *profondément* préoccupée par l'importance des moyens matériels et financiers dont disposent les groupes et organisations terroristes, laquelle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,
- i) *notant* que les fonds reçus par les groupes terroristes les renforcent dans la poursuite de leurs opérations criminelles et de recrutement,
- j) *consciente* de l'utilisation des médias par les terroristes, particulièrement de l'internet et des réseaux sociaux, en vue d'avoir un impact maximum, de retenir l'attention du monde entier, de nier leurs crimes, notamment les actes de violence extrême tels que le génocide,
- k) *préoccupée* par l'existence d'une économie essentiellement monétaire et d'un secteur informel important dans plusieurs pays africains, qui échappent au contrôle et à la surveillance des autorités, réduisant ainsi l'impact de l'effort général contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- l) *soulignant* la nécessité de lutter contre le terrorisme international qui menace la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde par tous les moyens et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme,
- m) *consciente* que la lutte contre le terrorisme exige la mobilisation de tous les pays africains et de la communauté internationale tout entière en impliquant les Gouvernements, les Parlements et les acteurs de la société civile,
- n) *convaincue* que les Parlements ont un grand rôle prépondérant à jouer dans la lutte contre le terrorisme et l'élimination de ses causes profondes,
- o) *consciente* du rôle des Parlements et des médias en vue de faciliter la compréhension et la coopération entre les peuples, et de promouvoir la tolérance et le dialogue entre les populations, contribuant ainsi à prévenir les conflits armés et le terrorisme,
- p) *soulignant* le rôle des Parlements et de la société civile dans la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et du règlement pacifique des conflits comme moyens de prévention du terrorisme,

- q) *soulignant* la nécessité de développer la coopération et la compréhension commune entre les pays dans la lutte contre le terrorisme,
- r) *mettant l'accent* sur la nécessité de la coopération internationale et de l'implication de l'ONU et de l'Union Africaine dans la lutte contre le terrorisme, ses causes profondes et son financement,
- s) *rappelant* tous les instruments pertinents des Nations Unies, de l'Union Africaine (UA) et des autres organisations internationales et régionales relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, en particulier la Convention d'Alger de 1999 et son Protocole de 2004 adoptés par l'Union Africaine, les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la résolution et le plan d'action sur la stratégie antiterroriste mondiale adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 8 Septembre 2006, et enfin les Résolutions 256 (2009) de l'Union Africaine et 1904 (2009) du Conseil de Sécurité relatives au financement du terrorisme,
- t) *rappelant* également le Plan d'action de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme approuvé par la 2^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif tenue à N'Djamena, au Tchad, du 3 au 6 mars 2003 qui vise à donner une expression concrète aux engagements et obligations des États membres de l'UA en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, conformément à la Convention d'Alger et à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité,
- u) *rappelant* ses résolutions sur les conflits en Afrique et le terrorisme, notamment :
- la Résolution R134/36/13 sur «Le rôle des Parlements africains dans la mobilisation des efforts des Gouvernements et des Peuples en vue de mettre fin à toutes les formes de conflits armés sur le continent africain » (Libreville, Novembre 2013) ;
 - la Résolution R 129/30/10 sur « La préservation de la paix et de la stabilité sociale à travers le renforcement de la bonne gouvernance » (Malabo, Décembre 2010) ;
 - la Résolution 103/24/01 sur la lutte contre le terrorisme (Abuja, Octobre 2001) ;
 - la Résolution R 92/221/99 sur « le terrorisme, facteur de déstabilisation en Afrique » (Luanda, Septembre 1999);
 - la Résolution R 84/211/98 condamnant le terrorisme (Niamey, Août 1998) ;
- v) *rappelant* en outre l'esprit des conventions relatives aux frontières héritées de la colonisation ;
1. *appelle* les Etats africains à renforcer les mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment en mettant fin aux tensions politiques et aux conflits, en promouvant la démocratie, l'Etat de droit, l'alternance pacifique au pouvoir, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, en protégeant les victimes du terrorisme, en luttant contre les discriminations sociales, l'exclusion politique et la marginalisation socioéconomique, tout en affirmant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme ;

2. *Demande* aux pays africains de promouvoir dans les régions frontalières la création de zones de coopération économique favorisant l'intégration régionale et sous régionale ;
3. *Appelle* la communauté internationale à organiser une conférence mondiale visant à définir le terrorisme afin qu'il n'y ait pas d'amalgame avec les luttes légitimes de libération ;
4. *demande* aux Etats africains de veiller à ce que leur lutte contre le terrorisme s'appuie sur des actions de nature à la fois politique (volonté politique), diplomatique (coopération, coordination et cohérence des initiatives), socioéconomique (lutte contre le chômage, l'exclusion sociale, le radicalisme et l'extrémisme, etc.) et sécuritaire (renforcement des capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité) ;
5. *exhorte* les Etats africains à faire de la signature, de la ratification des instruments internationaux et de l'adhésion à ces instruments pertinents de lutte contre le terrorisme une priorité, notamment le Traité sur le commerce des armes ;
6. *invite* les Etats africains à mettre en place un programme de formation des armées nationales en matière de lutte anti-terroriste, grâce à la coopération régionale et internationale ;
7. *encourage* les Etats africains à privilégier le dialogue politique inclusif dans la prévention des conflits, à accorder une importance au rôle des Parlements et des acteurs de la société civile et des communautés traditionnelles et religieuses dans ce dialogue et à encourager la mise en œuvre de programmes en faveur de la paix, de la tolérance et de la compréhension mutuelle;
8. *recommande* aux Etats africains et aux organisations internationales et régionales de promouvoir la cohabitation et la compréhension interconfessionnelle, intra-confessionnelle et interculturelle;
9. *demande instamment* aux Etats de veiller à ce que toutes les mesures prises dans la lutte contre le terrorisme soient conformes aux principes et règles du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;
10. *demande* en outre aux Etats de prendre les mesures nécessaires visant à défendre et à protéger les droits des victimes du terrorisme ;
11. *encourage* les Gouvernements et les Parlements des pays confrontés à des conflits internes armés ou des situations de terrorisme à prendre toutes les mesures politiques et légales qui s'imposent pour faire cesser la violence, rétablir la cohésion sociale et promouvoir la paix et la réconciliation au sein de leurs populations ;
12. *prie* les Etats africains de renforcer leurs efforts visant à lutter contre l'injustice sociale, la marginalisation et l'extrémisme, en favorisant l'emploi des jeunes et en promouvant un développement durable ;
13. *appelle* les Parlements, en légiférant et en contrôlant l'application des lois, à veiller à ce qu'ils contribuent effectivement à prévenir et à éviter les conflits armés et le terrorisme ;

14. *Engage* les Etats à mettre en place des plans de développement dans les régions touchées par le terrorisme en vue de stabiliser les populations ;
15. *demande* aux médias de contribuer à la consolidation de la paix, à la promotion du dialogue et de la réconciliation et des valeurs de tolérance et de non-violence, notamment en ouvrant leurs espaces médiatiques aux populations touchées par les conflits armés ou le terrorisme;
16. *exhorte* les médias de la presse écrite, audiovisuelle et en ligne de s'abstenir de relayer les informations diffusées par les groupes terroristes sur internet et les réseaux sociaux afin d'en limiter tout impact attendu par ces organisations criminelles;
17. *exhorte* les Etats à prendre les mesures nécessaires visant à empêcher les institutions financières et bancaires, les organisations ou autres entités opérant sur les territoires sous leur juridiction d'être utilisées par les terroristes pour le financement de leurs activités ou pour des opérations de blanchiment d'argent ;
18. *encourage* les Etats à accélérer les procédures d'adaptation consécutive de leurs législations nationales condamnant le terrorisme, les crimes extrêmes comme le génocide et leur déni, notamment en s'inspirant de la loi-type contre le terrorisme élaborée par l'Union Africaine pour renforcer et/ou mettre à jour leurs législations nationales ;
19. *appelle* les Parlements à soutenir et à faciliter les efforts de leurs Gouvernements dans leur lutte contre le terrorisme et de ses causes profondes ainsi que dans la mise en place de dispositifs législatifs et réglementaires visant à prévenir et combattre le terrorisme et son financement, notamment transfrontalier, et à lutter contre les enlèvements contre rançon, le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le trafic d'armes et le crime organisé ;
20. *demande* à la communauté internationale de poursuivre ses efforts dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, à apporter l'assistance si nécessaire aux Etats africains dans l'application des normes internationales en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
21. *engage* les Parlements à promouvoir entre eux les échanges d'informations et d'expériences en matière de mise en œuvre de mesures législatives efficaces dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;
22. *appelle* les Etats à renforcer leurs capacités de surveillance et de patrouilles pour le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que des postes de douane et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'armes, d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;
23. *appelle* les pays africains à la coopération à travers la coordination entre les organes de sécurité des différents pays du continent africains en vue de renforcer la coopération et l'assistance mutuelle et d'accroître l'efficacité de l'action collective en Afrique pour la lutte contre le terrorisme, tout en encourageant les différentes communautés régionales et sous régionales à plus de coordination dans ce domaine.

24. *demande* aux États africains de coopérer à travers la coordination entre les services de sécurité et d'œuvrer à travers les organes compétents de l'UA, au renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaire, afin d'accroître l'efficacité de l'action collective de l'Afrique contre le terrorisme ;
25. *encourage* les Etats africains à contrer le terrorisme par des politiques et mesures coordonnées et ciblées aux niveaux national, sous régional, régional, notamment dans les domaines de la police et de la justice, par la mise en commun de l'information et par le renforcement des cadres juridiques et par la prévention des mouvements terroristes transfrontières;
26. *soutient* la mise en place de structures nationales et régionales de coordination, ainsi que des forces régionales d'intervention pour faire face aux menaces transnationales des groupes terroristes ;
27. *appelle* la communauté internationale et les organisations internationales et régionales à faciliter la fourniture d'une assistance technique en vue de :
 - renforcer les capacités des pays en matière de formation des responsables de la justice pénale ;
 - promouvoir la coopération internationale dans les affaires pénales touchant au terrorisme dans la région, surtout parmi les pays à systèmes juridiques différents (régime de droit civil par opposition au régime de Common Law, par exemple) ;
28. *encourage* les Etats, d'une part, à promouvoir les mécanismes de prévention et de lutte contre le terrorisme mis en place par l'Union Africaine et les Communautés Economiques Régionales, tels que la Force Régionale d'intervention en Afrique Centrale et l'Unité de Fusion et de Liaison au Sahel, et d'autre part, à accélérer l'opérationnalisation du Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) et l'élaboration d'un mandat d'arrêt africain à l'encontre de personnes accusées ou reconnues coupables d'actes terroristes.
29. *salue* le rôle joué par le Centre Africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), siégeant à Alger, dont les moyens doivent être renforcés au vu de sa contribution effective au renforcement des capacités techniques, scientifiques et opérationnelles de lutte contre le terrorisme des États africains, notamment à travers ses missions de coordination, d'évaluation, de conseil et de formation ;